

# Demande d'ouverture de débit de boisson temporaire dans une enceinte sportive

*En application de l'article L. 3335-4 (alinéa 3) du code de la santé publique*

Mme le maire de la commune de St-Antonin-Noble-Val,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1,  
L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le Code du tourisme, notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010.0003 du 26 juillet fixant les horaires d'ouverture et de  
fermeture des débits de boissons dans le département ;

Vu la demande présentée par (cocher un seul choix) :

- l'association sportive agréée conformément à l'article L. 121-4 du code du sport,
- des organisateurs d'une manifestation à caractère agricole,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité  
publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une  
manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable  
du maire ;

Considérant la demande en date du : ..... formulée par  
M ..... domicilié(e)  
à .....

.....  
agissant en qualité de .....  
de l'association .....  
à l'occasion de l'organisation par cette dernière : *(merci de préciser la date et la nature de la  
manifestation)* .....

ARRÊTE :

• ARTICLE 1<sup>er</sup> :

À l'occasion de la manifestation organisée par l'association .....  
..... qui aura lieu  
à .....

M..... domicilié(e) à  
..... agissant  
en qualité de président(e) de ladite association, est autorisé(e) à mettre en vente des  
boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de  
légumes non fermentés, etc.) et des boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre,  
etc.).

• ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral  
n° 2016..... du ..... (date) susvisé, à savoir 2  
heures du matin.

• ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons  
temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons  
des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

• ARTICLE 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie  
et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant  
l'autorisation et adressé en copie à la Préfecture ainsi qu'aux services de police ou de  
gendarmerie concernés.

Fait à St-Antonin,  
le .....

Signature du demandeur

Signature de Mme le maire,